

RCS : MACON  
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00082  
Numéro SIREN : 893 845 776  
Nom ou dénomination : 2G

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000398

2G

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 14 000 EUROS**

272 route du 08 mai 1945  
71260 – CLESSE

=====  
**RCS MACON**  
=====

**LISTE DES SOUCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

<i>Nom, Prénoms, Domicile des Souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant Total des souscriptions</i>	<i>Montant des Versements effectués</i>
<b>Monsieur Thierry GOUNEAU</b> MONTMORT (71320), 2271 Route de Luzy	714	7 140 €	7 140 €
<b>Monsieur Stéphane GUILLEMIN</b> CLESSE - 71260 - 394 route de Germolles	686	6 860 €	6 860 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 400</b>	<b>14 000 €</b>	<b>14 000 €</b>

La présente liste constatant la souscription de 1 400 actions de la Société Par Actions Simplifiée « 2G », ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 14 000 €, est certifiée exacte et sincère par les associés.

Fait à CLESSE  
Le 26 janvier 2021



## Création de Société par Actions Simplifiée

### ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM DU MACONNAIS, 75 GRANDE RUE DE LA COUPEE 71850 CHARNAY LES MACON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 14 000 €.

Monsieur Thierry GOUNEAU, représentant de la société SAS 2G S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 272 ROUTE DU 8 MAI 1945 71260 CLESSE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
GOUNEAU Thierry	51	7 140 €
GUILLEMIN Stéphane	49	6 860 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07210 00021119502 24

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 21 janvier 2021

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

Sophie DUBRULLE  
Chargée d'Affaires Agri/Viti  
0385209025

75, Grande Rue de la Coupée  
71850 CHARNAY LES MACON

2G

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 14 000 EUROS**

**272 route du 08 mai 1945  
71260 – CLESSE**

**==--==  
RCS MACON  
==--==**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Stéphane GUILLEMIN**, né le 15 mars 1982 à MACON (71), de nationalité française,

Marié à Madame Lucie GUILLEMIN, née DUTRON, le 25 juillet 2015 à CLESSE, il est indiqué qu'un contrat de mariage sous le régime de la séparation de bien réduit aux acquêts a été reçu par Maître BOURLOUX, Notaire à MACON, le 8 juin 2015.

Demeurant à CLESSE – 71260 – 394 route de Germolles.

- **Monsieur Thierry GOUNEAU**, né le 10 novembre 1963 à LUZY (58), de nationalité française,

Divorcé de Madame Nathalie BAUDOT et non remarié depuis, ainsi qu'il le déclare.

Demeurant à MONTMORT (71320), 2271 Route de Luzy,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés, une Société par Actions Simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les Articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

T.G. 56

Elle ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- Le transport de plus de 3,5 Tonnes,
- L'achat, vente et valorisation de matériaux et matières organiques, amendement calcaire, négoce de matière fertilisantes, négoce de fourrage et nutrition animale (coproduits),
- Négoce et transport de déchets non dangereux.

Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**2G**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**272 Route du 8 mai 1945  
71260 – CLESSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

*J-G SG*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ;

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, la somme de **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)** correspondant à la souscription de **MILLE QUATRE CENTS ACTIONS (1 400)** de **DIX EUROS (10 €) chacune**, libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la **BANQUE CREDIT MUTUEL**, agence de **CHARNAY-LES-MACON**, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la **société au Registre du Commerce et des Sociétés**.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)** divisé en **MILLE QUATRE CENTS ACTIONS (1 400)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 400 inclus, intégralement souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

T.G. S.G.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

#### **ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

#### **ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Toutes les autres cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession

F. G. S. G.

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois visés au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de HUIT jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers autre qu'associé qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés porteurs des deux tiers des actions composant le capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

T.B SG

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

T.G. S.G.

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ainsi que lors de ses absences pour quelque raison que ce soit d'une durée supérieure à 15 jours.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou variable ; le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification. Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Thierry GOUNEAU**  
**Demeurant à MONTMORT - 71320 - 2271 Route de Luzy.**

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision du président.

Le Directeur Général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ; le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le Premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

T.G      SG

**Monsieur Stéphane GUILLEMIN**  
**Demeurant à CLESSE – 71260 – 394 route de Germolles.**

### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent s'il y a lieu à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de nomination ou de révocation du Président, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance ; elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre-fax; télex, courrier électronique, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois ; ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

T. G.      S.G.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans ce même délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

**- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce., à savoir les décisions concernant l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions, la cession des actions

**- Décisions prises à la majorité des associés présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen télématique, porteurs de plus de la moitié des actions composant le capital social :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président ;

T.G. S.G.

- nomination des commissaires aux comptes
- attribution de pouvoirs au Président, conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus
- fixation de la rémunération du Président

**- Décisions prises à la majorité des associés présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen télématique, porteurs de plus des deux tiers des actions composant le capital social :**

- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du comité directeur à créer par les associés.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Avril** de chaque année et se termine le **31 Mars** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Mars 2022**.

## **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est

T.G. SG

prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il en existe, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

T.G. SG

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

#### **ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Eventuellement, un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indicateur pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société, sera annexé aux présents statuts lors de leur signature.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITE**

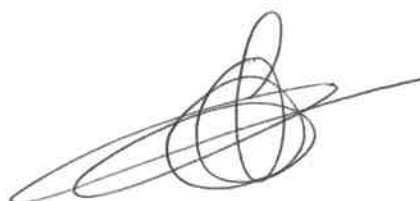
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à CLESSE  
Le 26 JANVIER 2021  
En autant d'originaux  
que nécessaire

Monsieur Thierry GOUNEAU



Monsieur Stéphane GUILLEMIN



2G

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**AU CAPITAL DE 14 000 EUROS**

**272 route du 08 mai 1945**

**71260 – CLESSE**

**==--==**

**RCS MACON**

**==--==**

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Stéphane GUILLEMIN**, né le 15 mars 1982 à MACON (71), de nationalité française,

Marié à Madame Lucie GUILLEMIN, née DUTRON, le 25 juillet 2015 à CLESSE, il est indiqué qu'un contrat de mariage sous le régime de la séparation de bien réduit aux acquêts a été reçu par Maître BOURLOUX, Notaire à MACON, le 8 juin 2015.

Demeurant à CLESSE – 71260 – 394 route de Germolles.

- **Monsieur Thierry GOUNEAU**, né le 10 novembre 1963 à LUZY (58), de nationalité française,

Divorcé de Madame Nathalie BAUDOT et non remarié depuis, ainsi qu'il le déclare.

Demeurant à MONTMORT (71320), 2271 Route de Luzy,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

**ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les soussignés, une Société par Actions Simplifiée, qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement

Cette Société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les Articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionnera indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

*SG T.G*

Elle ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- Le transport de plus de 3,5 Tonnes,
- L'achat, vente et valorisation de matériaux et matières organiques, amendement calcaire, négoce de matière fertilisantes, négoce de fourrage et nutrition animale (coproduits),
- Négoce et transport de déchets non dangereux.

Et d'une façon générale toutes opérations financières, commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**2G**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

**272 Route du 8 mai 1945  
71260 – CLESSE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

SG J-6

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ;

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est apporté en numéraire, déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, la somme de **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)** correspondant à la souscription de **MILLE QUATRE CENTS ACTIONS (1 400)** de **DIX EUROS (10 €) chacune**, libérées en totalité, ainsi que l'atteste le certificat établi par la **BANQUE CREDIT MUTUEL**, agence de **CHARNAY-LES-MACON**, certificat dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la **société au Registre du Commerce et des Sociétés**.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €)** divisé en **MILLE QUATRE CENTS ACTIONS (1 400)** de **DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 400 inclus, intégralement souscrites et libérées intégralement lors de la constitution de la Société.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

#### **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

*SG J.G*

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

### **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

### **ARTICLE 11 – INALIENABILITE DES ACTIONS**

Les actions sont inaliénables jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise toutes les transmissions d'actions à titre onéreux ou gratuit, y compris par voie d'adjudication publique ordonnée par décision de justice

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé ou de cession des actions d'une société dont le contrôle est modifié.

### **ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION**

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Les cessions d'actions entre associés sont libres.
2. Toutes les autres cessions d'actions sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux associés dans les conditions définies au présent article.

L'associé cédant notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession

SG T.G

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois visés au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois visés au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de HUIT jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à un tiers autre qu'associé qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des associés présents ou représentés porteurs des deux tiers des actions composant le capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

SG T.G

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les huit jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

#### **ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 16 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

SG T.G

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées, ainsi que lors de ses absences pour quelque raison que ce soit d'une durée supérieure à 15 jours.

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et/ou variable ; le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification. Le Président est révocable à tout moment par décision collective des associés.

Le Premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

**Monsieur Thierry GOUNEAU**  
**Demeurant à MONTMORT - 71320 - 2271 Route de Luzy.**

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision du président.

Le Directeur Général a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ; le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes. En outre le Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justification.

Le Premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

SG T.G

**Monsieur Stéphane GUILLEMIN**  
**Demeurant à CLESSE – 71260 – 394 route de Germolles.**

#### **ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de trois exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les Commissaires aux Comptes présentent s'il y a lieu à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la Société, de nomination ou de révocation du Président, de nomination des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation des résultats, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la Loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance ; elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre-fax; télex, courrier électronique, et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois ; ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale.

*SG T.O*

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de six jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans ce même délai est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

**- Décisions prises à l'unanimité :**

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce., à savoir les décisions concernant l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions, la cession des actions

**- Décisions prises à la majorité des associés présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen télématique, porteurs de plus de la moitié des actions composant le capital social :**

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président ;

SG T.G

- nomination des commissaires aux comptes
- attribution de pouvoirs au Président, conformément aux dispositions de l'Article 16 ci-dessus
- fixation de la rémunération du Président

**- Décisions prises à la majorité des associés présents, représentés, ou votant par correspondance ou par tout autre moyen télématique, porteurs de plus des deux tiers des actions composant le capital social :**

- dissolution et liquidation de la société
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- agrément des cessions d'actions
- toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du comité directeur à créer par les associés.

## **ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le **1<sup>er</sup> Avril** de chaque année et se termine le **31 Mars** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Mars 2022**.

## **ARTICLE 22 – COMPTES ANNUELS**

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la Loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est

SG J. G

prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 24 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il en existe, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

#### **ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

SG T.G

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre " utile " sera désigné par le Président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

#### **ARTICLE 27 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

Eventuellement, un état des actes accomplis et à accomplir pour le compte de la Société en formation, avec l'indicateur pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société, sera annexé aux présents statuts lors de leur signature.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

#### **ARTICLE 28 - PUBLICITE**

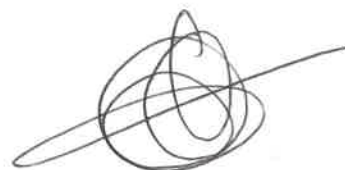
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces égales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à CLESSE  
Le 26 JANVIER 2021  
En autant d'originaux  
que nécessaire

Monsieur Thierry GOUNEAU



Monsieur Stéphane GUILLEMIN



2G

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 14 000 EUROS

272 route du 08 mai 1945

71260 – CLESSE

==--==

RCS MACON

==--==

LISTE DES SOUCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

<i>Nom, Prénoms, Domicile des Souscripteurs</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant Total des souscriptions</i>	<i>Montant des Versements effectués</i>
<b>Monsieur Thierry GOUNEAU</b> MONTMORT (71320), 2271 Route de Luzy	714	7 140 €	7 140 €
<b>Monsieur Stéphane GUILLEMIN</b> CLESSE - 71260 - 394 route de Germolles	686	6 860 €	6 860 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 400</b>	<b>14 000 €</b>	<b>14 000 €</b>

La présente liste constatant la souscription de 1 400 actions de la Société Par Actions Simplifiée « 2G », ainsi que le versement du montant nominal desdites actions, soit la somme de 14 000 €, est certifiée exacte et sincère par les associés.

Fait à CLESSE  
Le 26 janvier 2021



